

N° 6635²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET
DE L'IMMIGRATION**

(12.5.2014)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Luc FRIEDEN, Gusty GRAAS, Jean-Claude JUNCKER, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 20 décembre 2013.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 décembre 2013.

Au cours de sa réunion du 20 janvier 2014, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 3 mars 2014, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Le 12 mai 2014, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

D'après l'exposé des motifs joint au projet de loi, de nouvelles menaces plus variées, moins visibles et moins prévisibles pèsent sur notre sécurité. L'Europe est confrontée à des phénomènes comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, des conflits régionaux, la déliquescence des Etats et la criminalité organisée. Le Luxembourg ne peut y faire face sans le concours de partenaires avec lesquels l'échange d'informations n'est possible que moyennant des accords tel que celui soumis à approbation.

L'espionnage industriel et technologique est une menace qui pèse plus particulièrement sur le patrimoine économique et financier. Dans le contexte de l'Union européenne, le développement des programmes européens de haute technologie figure au premier plan des préoccupations des responsables de sécurité. Tout projet d'un programme européen de haute technologie se concrétise par un échange d'informations.

La prévention constitue une approche pour faire face aux nouvelles menaces. La Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines pièces et informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ainsi, le législateur accorde aux autorités limitativement énumérées à l'article 5 le droit de procéder à la classification, la déclassification et au déclassement de pièces, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte a) à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats auxquels il est lié par un accord en vue d'une défense commune, b) aux relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg et c) au potentiel scientifique ou économique du Grand-Duché de Luxembourg. Cette loi comporte en outre des dispositions relatives aux mesures de protection des pièces classifiées. Il s'agit plus particulièrement de l'identification des pièces classifiées, des mesures de sécurité physiques, de l'accès à ces pièces classifiées, de leur transmission et de leur destruction.

Contenu de l'accord

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne.

L'accord comble un vide juridique pour les informations classifiées émanant des institutions de l'Union européenne, de ses Etats membres et d'Etats tiers ou organisations internationales dans l'intérêt de l'Union européenne. Il est ainsi complémentaire aux accords bilatéraux classiques concernant l'usage et la protection réciproques des informations classifiées que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a conclu jusqu'à présent avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie et la Géorgie.

Selon les auteurs du projet de loi, le critère mis en exergue par le présent accord, pour indiquer que les informations classifiées échangées sont soumises à l'accord, est notamment celui de „l'intérêt de l'Union européenne“. A cet effet, l'accord vise à assurer la protection par les parties (article 1er):

- des informations classifiées échangées entre les institutions européennes (ou les agences, organes ou organismes institués par l'Union européenne) et les parties;
- des informations classifiées communiquées par les parties entre elles dans l'intérêt de l'Union européenne;
- des informations classifiées reçues d'Etats tiers et échangées entre les institutions de l'Union européenne et les parties.

Cet accord énonce de façon générale les principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière (articles 2-9) et doit être mis en corrélation avec les législations nationales respectives des parties relatives à la protection des informations classifiées. L'accord renvoie d'ailleurs expressément auxdites législations qui constituent l'ossature du régime de protection des informations visées par cet accord; il est d'ailleurs expressément précisé (article 3.2) que les dispositions de l'accord ne portent pas atteinte aux législations nationales en vigueur en la matière.

Selon la définition du terme „informations classifiées“ contenue dans l'article 2, l'accord vise toute information ou tout matériel de tout type dont la divulgation non autorisée pourrait causer, à des degrés divers, un préjudice aux intérêts de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui porte l'un des marquages de classification suivants de l'Union européenne ou un marquage de classification y correspondant:

- „Très secret UE/EU Top secret“
- „Secret UE/EU Secret“
- „Confidentiel UE/EU Confidential“
- „Restreint UE/EU Restricted“.

Les parties s'engagent à assurer aux informations leur transmises un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Les parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés et se conforment au principe du consentement de l'autorité d'origine.

III. LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, dans sa réunion du 3 mars 2014, a analysé le projet de loi et le contenu de l'accord sous rubrique. Des informations supplémentaires ont été fournies par les deux fonctionnaires invités, représentant le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) respectivement l'Autorité nationale de sécurité (ANS).

Au Luxembourg, le Service de Renseignement de l'Etat (SRE) est le plus grand consommateur et producteur d'informations classifiées. Le Ministère des Affaires étrangères, pour sa part, traite les informations classifiées dans le cadre d'organisations internationales comme l'OTAN (les délibérations n'étant pas publiques) ou encore de l'Union européenne, les efforts d'une politique extérieure et d'une politique de sécurité commune produisant de plus en plus d'informations classifiées. Le Luxembourg participe à une panoplie de comités de sécurité et groupes de travail utilisant des informations classifiées, dont l'Agence spatiale européenne (ESA), le programme GALILEO, le Corps européen (Eurocorps), European Air Transport Command (EATC), Multinational Industrial Security Working Group (MISWG) ou encore le programme européen pour la recherche et l'innovation Horizon 2020.

Une jurisprudence du 25 octobre 2013¹ confirme que les informations classifiées obtenues dans le cadre des accords de sécurité ne peuvent pas être divulguées. Les personnes habilitées ou les institutions ayant besoin de connaître ces informations pour exercer leurs fonctions peuvent en recevoir connaissance. Ceci concerne p. ex. la Commission parlementaire de contrôle du Service de Renseignement de l'Etat ou encore des membres du gouvernement. Des organismes comme l'Union européenne ou l'OTAN peuvent effectuer des contrôles sur la protection des informations classifiées.

L'article 2 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité sont la base légale de l'Autorité nationale de sécurité (ANS). Elle est compétente pour les enquêtes d'habilitation de sécurité nationales et internationales („clearance“) qui sont des enquêtes administratives et n'ont aucun lien avec les enquêtes du SRE. Quelque 800 dossiers sont traités dans ce cadre par an. De plus en plus d'entreprises devant disposer d'une habilitation de sécurité pour pouvoir participer à des soumissions publiques internationales, ce volet est également assuré par l'ANS à titre d'une douzaine de cas par an. La reconnaissance mutuelle des habilitations de sécurité est garantie par les accords de sécurité internationaux. L'existence d'une autorité nationale de sécurité est par ailleurs exigée par les directives de sécurité de l'OTAN.

La décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (2013/488/UE) définit les principes de base et les normes de sécurité minimales. Des annexes comportent notamment des normes et mesures de sécurité concernant le personnel, la sécurité physique et la gestion des informations classifiées, la sécurité industrielle et l'échange d'informations classifiées avec des Etats tiers et des organisations internationales.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 20 décembre 2013, le Conseil d'Etat renvoie à l'exposé des motifs exhaustif joint au présent projet de loi sous examen. Même si le Conseil d'Etat est en principe appelé à s'exprimer sur l'article unique du projet de loi, il peut néanmoins approuver le contenu de l'accord. L'accord ne comportant ni clause d'approbation anticipée, ni dévolution de puissance souveraine, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*

¹ Arrêt 104/13 de la Cour constitutionnelle – protection des sources/droits de la défense

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, signé à Bruxelles, le 25 mai 2011.

Luxembourg, le 12 mai 2014

Le Président-Rapporteur,
Marc ANGEL